ISSN 1195-0226

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mars 2011

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Industrie de la construction – Normes d'emploi – En l'occurrence, il s'agissait principalement de déterminer si l'employé était un « employé dans l'industrie de la construction » et si, en conséquence, l'employeur était dispensé de verser une indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi – L'employeur exploitait une entreprise de construction de routes et répondait à la définition d'un employeur dans l'industrie de la construction – La Commission notait cependant que ce fait ne signifiait pas nécessairement que tous les employés de l'employeur étaient des « employés dans l'industrie de la construction » – Lors de l'évaluation du travail de l'employé, la Commission a constaté que, la plupart du temps, celui-ci travaillait hors chantier, au poste ou à l'atelier central, et, lorsqu'il travaillait sur le chantier, ce n'était pas à des travaux de voirie – Par conséquent, puisqu'il n'était pas employé sur le chantier, il ne répondait pas au premier volet de la définition d'« employé dans l'industrie de la construction » – La Commission constate également que l'employé ne répondait pas non plus à l'autre volet de la définition, puisque l'employeur n'a pas pu établir que l'employé effectuait habituellement des travaux du type de ceux qu'exécutent les membres de l'UIJAN ou de l'IUOE – L'employeur n'a pas convaincu la Commission que l'employé était régulièrement ou habituellement affecté au chantier de construction ni que sa tâche principale sur le chantier était de réparer des pièces de machinerie – L'employé n'est donc pas un « employé dans l'industrie de la construction » et il a le droit de recevoir une indemnité de licenciement et/ou de cessation d'emploi – Appel admis

COCO PAVING INC. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE DUGAGJIN GJOCAJ; File No. 0054-10-ES; Dated February 4, 2011; Panel: Mary Anne McKellar (8 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Entrepreneur dépendant – Employé – Syndicat – Requête en accréditation des chauffeurs de taxi et des exploitants propriétaires/locataires à plaque d'immatriculation unique au service de Hamilton Cab – Hamilton Cab soutenait qu'elle n'avait aucun lien d'emploi avec les chauffeurs; selon l'entreprise, les chauffeurs ont comme employeurs des exploitants propriétaires/locataires à plaque unique, qui sont des entrepreneurs indépendants – Hamilton Cab soutenait que, dans une autre perspective, si les exploitants propriétaires/locataires à plaque unique sont des entrepreneurs dépendants, le paragraphe 9 (5) de la Loi exige qu'ils fassent l'objet d'une unité de négociation distincte de celle des autres employés – La Commission estime que tous les chauffeurs et les exploitants propriétaires/locataires à plaque unique qui travaillent pour le compte de Hamilton Cab sont des entrepreneurs dépendants de Hamilton Cab – Hamilton Cab exerce un contrôle direct substantiel sur les chauffeurs et les exploitants; par exemple, elle sanctionne le manquement aux règles notamment par la suspension ou le licenciement – Il n'existe aucune preuve d'une

activité d'entreprenariat notable de la part des chauffeurs et des exploitants propriétaires/locataires – Hamilton Cab modifie unilatéralement ses frais d'intermédiaire – Les exploitants propriétaires/locataires à plaque unique forment un composant essentiel de l'entreprise de Hamilton Cab – Le fait que Hamilton Cab ne verse pas de salaires horaires, ne fournit pas d'avantages sociaux et ne fait pas de retenues n'influe aucunement sur le facteur dépendance économique – Si le grand nombre de taxis et de chauffeurs de taxi qui sont au service de Hamilton Cab garantit un certain degré d'autonomie aux chauffeurs et aux exploitants propriétaires/locataires à plaque unique, le rapport entre Hamilton Cab et ces chauffeurs et exploitants n'en demeure pas moins un rapport de contrôle et de dépendance économique – La Commission juge que l'unité de négociation doit être restreinte aux entrepreneurs dépendants en attendant l'issue du scrutin, conformément au paragraphe 9 (1) de la Loi – Certificat délivré

HAMILTON CAB CO. O/A HAMILTON CAB; RE ONTARIO TAXI WORKERS' UNION; File No. 3184-09-R; Dated February 16, 2011; Panel: Ian Anderson (23 pages)

Unité de négociation – Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – La requête faisait suite à la fusion de l'Hôpital général de North Bay et du Centre de santé mentale du Nord-Est, dans le but de former le Centre de santé régional de North Bay – Les parties n'avaient pu se mettre d'accord sur la question suivante : la Commission devrait-elle maintenir le statu quo, soit les 12 unités de négociation, ou devrait-elle ramener le nombre des unités à trois au plus, respectivement constituées comme suit : personnel des services, de l'administration et du secrétariat; personnel paramédical; infirmières et infirmiers autorisés – Selon la Commission, le maintien du statu quo ne concorderait pas avec les fins de la LRTLTSP – La Commission relève que, contrairement à ce qui se passe lors des accréditations selon la LRT, on a en l'occurrence tenu compte de la perspective de l'employeur – La Commission constate également que les fusions (par opposition aux transferts) aboutissent à un employeur unique et que, en ce cas, il faut prévoir des conflits de juridiction entre les diverses unités d'employés aux compétences analogues qui sont affectés à des activités intégrées – La Commission n'est pas non persuadée du bien-fondé qu'il y aurait à réunir les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés et les infirmières et infirmiers autorisés au sein d'une seule unité de négociation, pour les raisons suivantes : il n'y a pas eu d'accord en ce sens entre les parties; la preuve n'établit pas qu'il serait dans l'intérêt du Centre et de ses besoins opérationnels de procéder ainsi; cette composition ne concorderait pas avec les fins de la LRTLTSP – La Commission se prononce sur un certain nombre d'autres points et ordonne la tenue d'un scrutin de représentation sur la question des trois unités de négociation

NORTH EAST MENTAL HEALTH CENTRE ("NEMHC") NORTH BAY GENERAL HOSPITAL ("NBGH"); RE OPSEU, LOCALS 636, 662, 666; ONA LOCALS 2, 20; CUPE LOCALS 139, 1101, 1623, SEIU, LOCAL 1; File No. 2353-10-PS; Dated February 28, 2011; Panel: Ian Anderson (15 pages)

Convention collective – Révocation – Délais – Requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 – Le syndicat intimé prétendait que la requête était hors délai aux termes de l'alinéa 63 (2) a) parce qu'elle n'avait pas été déposée au cours des trois derniers mois d'application de la convention collective – Aux yeux de la Commission, la requête a été déposée en temps opportun, puisque le syndicat et l'employeur avaient l'intention de rendre la convention collective rétroactive à la date d'expiration de la précédente – La Commission fonde sa conclusion sur la clause de durée figurant expressément en plusieurs endroits de la convention collective et sur l'exercice d'un certain nombre de droits en vertu de ladite convention, y compris le droit de présenter des griefs – Les deux objets du paragraphe 58 (1) sont d'impartir de la certitude quant à la durée de la convention collective et d'assurer au minimum une année de répit – Lors de l'examen de la durée d'une convention collective dans le contexte de relations de travail établies, il est préférable d'adopter une interprétation qui respecte les deux objets du paragraphe 58 (1) – La Commission peut tenir compte de l'historique et du schème des relations de travail en cause lorsqu'elle se penche sur la rétroactivité – Dans le contexte de relations de travail établies, où un schème de négociation s'est implanté et où les négociations collectives comprennent à première vue l'indication d'une durée d'une année au minimum à compter de l'expiration de la précédente convention, un fardeau très lourd incomberait à la partie dont les prétentions seraient autres, même si la convention collective devait être ratifiée ou exécutée à une date ultérieure – En conclure autrement pourrait remettre en question du tout au tout le premier objet du paragraphe 58 (1) et susciter une foule de questions chez les employés ou les tiers quant à la date ou au moment de l'expiration d'une convention – L'affaire suit son cours

ST. CHARLES VILLAGE LIMITED PARTNERSHIP C.O.B. AS ST. CHARLES VILLAGE; RE JUDY CARRIGAN; SEIU LOCAL 1 CANADA; File No. 2973-10-R; Dated February 25, 2011; Panel: Tanja Wacyk, R. O'Connor, S. McManus (13 pages)

Droit de négocier – Redressement provisoire – Intervenant – Pratique et procédure – Syndicat – Succession aux qualités d'un syndicat – Pratiques déloyales de travail – La Commission s'était penchée sur 58 demandes d'ordonnances provisoires distinctes, en conformité avec la règle 41.1, relativement, entre autres, à la déclaration que UNITE HERE était le seul agent de négociation provisoire des employés de divers employeurs – La Commission relevait que, dans sa jurisprudence, elle établit clairement qu'elle accorde un redressement provisoire si ce dernier est nécessaire pour préserver l'intégrité de ses propres processus, notamment la préservation de sa capacité de statuer correctement et efficacement sur les litiges dont elle est saisie – Selon la Commission, les redressements demandés par UNITE HERE sont, en partie, effectivement nécessaires à cette préservation, et, par conséquent, la Commission a la compétence voulue pour rendre ce type d'ordonnance en vertu de l'alinéa 98 (1) a) de la Loi – Au sujet des mérites de la demande de redressement provisoire, la Commission est d'avis que, sans aucun doute, l'attribution et la détention du droit de négocier constituent une grave question, qui doit être débattue – La Commission juge ensuite que UNITE HERE a établi qu'elle subirait un préjudice irréparable si un redressement provisoire n'était pas accordé – Selon la Commission, un recours efficace aurait été refusé à UNITE HERE si la Commission devait ultérieurement, dans le cadre de l'instance principale, tirer la conclusion suivante : que UNITE HERE étant le détenteur légitime du droit de négocier, le WUOC a, pendant le déroulement de l'instance, profité de sa qualité de détenteur putatif de ce droit de négocier pour se rallier des appuis parmi les employés compris dans l'unité de négociation et pour déposer des requêtes en substitution en vue du déplacement de ce même droit – Enfin, définissant un juste équilibre entre le préjudice causé aux relations de travail et l'intérêt public, la Commission juge que le WUOC n'a aucune prétention légitime au droit de négocier en litige et que le juste équilibre entre préjudice et intérêt public pèse en faveur de UNITE HERE plutôt que des syndicats locaux – Déclarations accordées, établissant entre autres que UNITE HERE est en exclusivité l'agent de négociation provisoire – Redressement accordé en partie

TIERCON CORP. (FORMERLY 1675386 ONTARIO INC.), ET AL; RE WORKERS UNITED ONTARIO COUNCIL AND UNITE HERE INTERNATIONAL UNION; File Nos. 0607-09-R et al; Dated February 9, 2011; Panel: Lee Shouldice (54 pages)

Procédures en instance

Charte des droits et libertés – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – La Commission avait conclu ([2009] OLRB Rep. Nov/Dec 826) que, lorsqu'il est établi qu'un employeur est un employeur extérieur à l'industrie de la construction, les déclarations requises par l'art. 127.2 entravent substantiellement le processus de négociation collective, contrairement à l'al. 2d) de la *Charte*, et que cette atteinte ne peut être cautionnée par l'art. 1 de cette même *Charte* – L'article 127.2 de la Loi avait été déclaré constitutionnellement inopérant dans le contexte de cette affaire – La Cour revoit le raisonnement de l'affaire *Health Services* et détermine qu'il faut d'abord apporter réponse à la question suivante : à savoir si, dans son objet ou dans ses effets, l'art. 127.2 entrave substantiellement le processus de négociation collective – Tout d'abord, la Cour affirme que l'objet de la Loi n'est pas de refuser aux employés d'employeurs extérieurs à l'industrie de la construction le droit à une négociation collective ni de tenir les syndicats en échec – La Cour relève que, si la Commission avait accordé la déclaration demandée par IESO, aucun employé de celle-ci n'aurait été touché par l'expiration des conventions collectives et la révocation du droit de négocier des syndicats; et que, en se basant sur la preuve, aucun employé futur d'IESO n'aurait été privé des avantages sociaux prévus par ces conventions collectives – La Cour juge que la décision de la Commission avait pour effet de protéger les conventions collectives et le droit de négocier acquis par les syndicats et leurs membres en vertu des dispositions sur l'industrie de la construction – Ce faisant, la Commission avait protégé l'accès des syndicats à la structure de négociation de leur choix et les résultats obtenus par la négociation – La Cour juge que c'était là une erreur de droit, puisque la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte* n'octroie pas de protection constitutionnelle à un choix de processus ou à un résultat en particulier; bien plutôt, elle protège le processus de convention collective de toute entrave substantielle – La Cour estime que la Loi ne représente pas d'entrave substantielle aux droits des personnes de participer au processus de négociation collective, étant donné notamment les faits en cette affaire; en effet, IESO n'a jamais eu

d'employés affectés à des travaux de construction – Enfin, la Cour juge que, même s'il y a eu atteinte à l'al. 2 d) de la *Charte*, l'art. 127.2 n'en est pas moins constitutionnel, puisqu'il définit une limite raisonnable à même l'art. 1 de la *Charte* – Requête admise – Affaire renvoyée à la Commission, qui rendra une déclaration conformément à l'art. 127.2

INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS, LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, LIUNA LOCAL 1059, OLRB AND ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO; OLRB File Nos. 3322-03-R; 2118-04-R (Court File No. 78/10), Dated February 18, 2011; Panel: Whalen, Molloy and Swinton JJ. (21 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
UNITE HERE Divisional Court No. 81/11	3333-10-M et al	En cours
UNITE HERE Divisional Court No. 80/11	3333-10-M et al	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	En cours
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	13 juin 2011
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	9 mai 2011
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	18 avril 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	12 et 13 septembre 2011
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 **Ottawa**	3279-08-ES	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise – 18 février 2011
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	20 avril 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours